

Unité départementale du Haut-Rhin
2 place du général de Gaulle
68100 MULHOUSE

MULHOUSE, le 22/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/05/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TRANS'HIT INTERNATIONAL

7 - 9 rue des Gravières
68170 Rixheim

Références : 0006704389_2023_05_12_Trans'hit_VIIC-2.2.1-Post-Rouen
Code AIOT : 0006704389

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/05/2023 dans l'établissement TRANS'HIT INTERNATIONAL implanté 7 - 9 RUE DES GRAVIERES ZI N 3 68170 RIXHEIM. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'incendie industriel survenu à Rouen en septembre 2019 a conduit le gouvernement à définir, puis à mettre en oeuvre un plan d'action afin de mieux prévenir un tel scénario accidentel. À cette fin, la réglementation des installations classées a évolué, notamment son appréciation sur les dangers que présentent les entrepôts, et les exigences de sécurité requises pour la maîtrise de leurs risques. L'objectif de cette visite vise à contrôler la bonne mise en application des nouvelles réglementations, notamment au travers des dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRANS'HIT INTERNATIONAL
- 7 - 9 RUE DES GRAVIERES ZI N 3 68170 RIXHEIM
- Code AIOT : 0006704389
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TRANS'HIT International est spécialisée dans les activités de transport et de logistique. Au titre des ICPE, l'exploitant, sur son site de Rixheim est autorisé à exploiter un ensemble d'installations classées pour la protection de l'environnement par l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2016.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Actions nationales 2023 – Action Post accident – Rouen

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II/Point 1.4 au I.1	Lettre de suite préfectorale	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II/Point 1.4 au I.2	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II / Point 1.4 au I.	Sans objet
4	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II / Point 9	Sans objet
5	Interdictions de stockage de certains liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II / Point 9	Sans objet
6	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II / Point 12	Sans objet
7	Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe VIII / point 1	Sans objet
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II / Point 13	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence plusieurs non-conformités:

- **Point de contrôle N° 2:** incomplétude concernant les exigences sur la qualité de l'état des matières stockées et absence de définition au préalable de lieux et de moyens, par lesquels le Préfet, l'inspection des installations classées, les services d'incendie, de secours et les autorités sanitaires pourraient se procurer cet état des matières stockées en cas d'accident ou d'incendie;
- **Point de contrôle N° 3 :** incomplétude de l'état des matières stockées afin de répondre aux besoins d'information de la population.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II/Point 1.4 au I.
Thème(s) : Actions nationales 2023, 3. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation: L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées[...]. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.[...] Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.[...]
Constats : Lors du contrôle en salle, l'exploitant a mentionné disposer de deux états des matières stockées pour le site de Rixheim. En effet, l'exploitant a souligné que les entrepôts 3 et 4 sont entièrement investis et gérés par une société tiers (implantée sur site, locataire des locaux exploités administrativement par la société Transhit) et de fait, possèdent leur propre suivi des stocks. Les suivis à jour, pour l'intégralité du site (sociétaire y compris), ont été présentés à l'inspection. L'exploitant a indiqué que chaque entrée ou sortie de stock est scannée avec adressage par code-barres afin d'alimenter instantanément ces états des matières stockées, pour ensuite être enregistrée de façon dématérialisée vers un système informatique SAP (System, Applications and Product) pour le client en implant sur site et sur un logiciel WMS REFLEX (Warhouse, Mangement, System – système de management du stockage), pour le suivi de la société Trans'hit International. Il a été constaté durant la visite d'inspection que ces suivis dématérialisés sont disponibles via l'intranet de l'exploitant, sur n'importe quel poste informatique au sein des bureaux d'exploitation. Par commodité, les éditions de ces suivis n'ont pas été demandés par l'inspection, mais ont fait l'objet d'une analyse postérieurement au contrôle sur site. L'exploitant a mentionné que les états des matières stockées présents sur ces logiciels sont accessibles à distance et peuvent être émis à tout moment par le service informatique du site, en dehors des heures travaillées. Concernant le recalage périodique pour l'année 2022, l'exploitant a transmis postérieurement à l'inspection, les extractions des états des stocks, faisant apparaître les dates des derniers comptages pour l'année 2022. L'exploitant a indiqué que les inventaires "de recalage" sont faits de manière "tournante" avec une fréquence mensuelle, afin de s'assurer de la bonne tenue de leurs marchandises.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II/Point 1.4 au I.1
Thème(s) : Actions nationales 2023, 3. Connaître les quantités de matières dangereuses
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...]Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant: 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.[...] Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;
Constats : Comme mentionné dans le constat précédent, il a été constaté que l'exploitant dispose de deux suivis dématérialisés des matières stockés sur site. Afin d'analyser la complétude de ces états des matières stockées, l'exploitant a transmis postérieurement à l'inspection les extractions de ces deux suivis au format numérique. Après étude de ces registres informatiques, il a été constaté que ceux-ci permettent de positionner de façon claire les produits ou matières stockées en ciblant chaque cellule de stockage. Cependant, dans le cadre de la gestion d'une situation accidentelle, ces suivis ne font pas apparaître les typologies de dangers par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie, conformément aux dispositions de l'article susvisé. De plus, après échange avec l'exploitant, l'inspection a constaté que, à ce jour, celui-ci n'a ni convenu de lieux, ni de moyens, par lesquels le Préfet, l'inspection des installations classées, les services d'incendie, de secours et les autorités sanitaires pourraient se procurer ce registre en cas d'accident ou d'incendie. Néanmoins, faisant suite à l'inspection, l'exploitant a proposé de prendre contact avec les services de défense incendie et de mettre à disposition à l'entrée du site une boîte aux lettres regroupant les informations relatives aux stocks. Au vu des éléments qui précèdent, l'inspection considère que l'exploitant ne respecte pas l'ensemble des dispositions de la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale (considérant le caractère « organisationnel et documentaire » de cette non-conformité)
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II/Point 1.4 au I.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, 3. Inventaire synthétique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...]Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant : 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.[...]
Constats : Faisant suite à l'inspection, les suivis dématérialisés de la gestion des stocks ont été transmis à l'inspection. Après étude de ces registres informatiques, il a été constaté que ces outils de comptage ne disposent pas d'extraction destinée à l'information du public. En effet, aucune rubrique de ces états des stocks ne permet de répondre aux besoins de la population concernant les quantités de produits présents dans les entrepôts ainsi que les mentions relatives aux dangers des produits discriminés par cellules, conformément aux dispositions de l'article susvisé. L'inspection considère que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de la prescription contrôlée.
Observations : Les mentions relatives aux dangers des produits dans les installations et destinées à l'information du public pourraient être classées par type de risque (inflammables, dangereux pour l'environnement, toxiques, etc).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale (considérant le caractère « organisationnel et documentaire » de cette non-conformité)
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.a Prévention des départs de feu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...]Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante: 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m ² ; 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum; 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum. En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes: 1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum; 2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum. Ces dispositions sont non applicables aux installations existantes av 2003 et aux installations nouvellement soumises à 1510.[...]
Constats : Les constats ont été effectués par échantillonnage au sein des différentes cellules présentes dans les entrepôts 1, 2, 3 et 4. Durant la visite d'inspection, il a été constaté que les produits sont stockés principalement en rack et en masse. Il n'a pas été constaté de stockage vrac dans les cellules contrôlées. Chaque cellule dispose d'une zone dite "picking", composées de plusieurs îlots d'entreposage temporaire en masse, consistant à préparer les commandes avant expédition au point de livraison. Lors du contrôle sur le terrain, il a été constaté que les entrepôts présents sur site, ne disposent pas de système d'extinction automatique (prescription non applicable du fait d'une superficie inférieure à 3000 m ²). Aucun écart aux conditions de stockage en rayonnage n'a été constaté, cependant l'inspection a constaté la présence d'un îlot de stockage masse au sein de la cellule T 4-2, ne respectant pas les largeurs des allées entre les îlots de stockage. L'exploitant a transmis postérieurement à l'inspection, des éléments (photos de l'îlot de stockage déplacé, dans la zone identifiée lors de la visite) justifiant le retour à la conformité. Compte tenu des éléments qui précèdent, l'inspection ne propose pas de suite administrative.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Interdictions de stockage de certains liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.a Prévention des départs de feu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...]Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023. [...]Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.[...]
Constats : Lors de la visite d'inspection, les cellules T3, T4-1 ainsi que la cellule T 4-2 des entrepôts 3 et 4 ont été contrôlées. Les constats ont été effectués par échantillonnage dans le but de vérifier la présence de liquides inflammables de catégorie 1 dans les palettiers de stockage rack des entrepôts. Il n'a pas été constaté l'existence de stockage de liquides inflammables (mention de danger H-224) au sein des différents types de stockage des cellules contrôlées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II/Point 12
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.b La détection incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site[...] Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.[...]
Constats : L'examen de conformité a été réalisé au sein des cellules T3, T4-1, T4-2 des entrepôts 3 et 4 ainsi que dans les bureaux d'exploitation (à proximité des cellules) où le contrôle en salle a été effectué. Lors de la visite sur le terrain, il a été constaté la présence d'une alarme sonore au sein de chaque cellule de stockage. L'exploitant dispose de moyens de détection automatique par le biais de détecteurs optiques, susceptible de déclencher l'alarme en cas de présence de fumée. En cas de détection, cette alarme est reportée vers un tableau de télésurveillance ainsi que vers un service de permanence privé (téléservice) actif 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour ensuite alerter, le gardien, le directeur du site ainsi que les services de défense incendie de Rixheim. Il est à noter, que l'exploitant a mentionné avoir mis à disposition les clés du site, aux services de défense incendie de Rixheim, afin que ceux-ci puissent intervenir en cas d'incendie. Concernant la détermination de la typologie des détecteurs en fonction des produits stockés, l'exploitant a transmis à l'inspection en date du 16 mai 2023, les rapports de conformités délivrés par une société privée reconnue, titulaire de la certification APSAD (Assemblée Plénière de Sociétés d'Assurances Dommages) et spécialisée dans le domaine de la protection incendie. Par nature, les documents transmis permettent de justifier le bon dimensionnement du système de détection automatique d'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII/ point 1
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.c Prévenir les effets thermiques sur les tiers
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m2. Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.
Constats : Lors du contrôle en salle, l'exploitant a mis à disposition de l'inspection une étude FLUMILOG de modélisation des effets thermiques en cas d'incendie pour la totalité des cellules appartenant aux entrepôts présents sur site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 13
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.b Lutte contre un incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. [...]
Constats : Lors du contrôle relatif au caractère approprié aux risques des agents d'extinctions, les cellules T3, T4-1 et T4-2 des entrepôts 3 et 4 ont été contrôlées. Il a été vérifié par échantillonnage que les types d'extincteurs (eau, poudre et CO2) répartis sur le site sont compatibles avec les matières stockées, ce qui permet de répondre aux différentes réglementations en matière de sécurité incendie. Par ailleurs, durant la visite de ces cellules de stockage, il a été constaté que les RIA (Robinetts d'incendie armés) ainsi que les extincteurs sont bien visibles, facilement accessibles et à proximité des dégagements et des issues.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet